

LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE

Konstantia Koutouki, Nicole Matip and Serges Kwembou

Volume 41, Number 1, 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1107318ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/10297>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Koutouki, K., Matip, N. & Kwembou, S. (2011). LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 41(1), 133–158. <https://doi.org/10.17118/11143/10297>

Article abstract

At present, great reliance is placed on traditional agricultural methods and plant varieties in order to meet the nutritional and medicinal needs of the people of western and central Africa. International and regional intellectual property regimes are examined as possible legal instruments of protection for these traditional agricultural methods and plant varieties. However, as this article points out, these conventional legal means of protection may not meet the needs of people wishing to develop the capacity to provide adequate food and medicine for their communities.

LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE

par Konstantia KOUTOUKI*

Nicole MATIP**

Serges KWEMBOU***

Les méthodes agricoles traditionnelles et les variétés végétales sont chargées de couvrir la grande majorité des besoins nutritionnels et médicinaux des populations de l'Afrique de l'Ouest et centrale. Les régimes du droit international et régional de la propriété intellectuelle sont analysés comme une possibilité d'instrument juridique pour la protection de ces méthodes traditionnelles agricoles et des variétés végétales. Toutefois, comme le document le démontre, ces moyens conventionnels de protection juridique ne peuvent pas nécessairement satisfaire les besoins des gens qui tentent d'assurer l'accès et la capacité à fournir de la nourriture et des médicaments suffisants pour leurs communautés.

At present, great reliance is placed on traditional agricultural methods and plant varieties in order to meet the nutritional and medicinal needs of the people of western and central Africa. International and regional intellectual property regimes are examined as possible legal instruments of protection for these traditional agricultural methods and plant varieties. However, as this article points out, these conventional legal means of protection may not meet the needs of people wishing to develop the capacity to provide adequate food and medicine for their communities.

*. Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et conseillère principale (Ressources naturelles) au Centre de droit international du développement durable.

** . Docteure en droit, chercheure postdoctorale, assistante de recherche au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

*** . Juristeconsulte en propriété industrielle, Cabinet Fandio & Partners Consulting (SCP), Mandataire agréé OAPI.

SOMMAIRE

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	138
La protection des variétés végétales par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	140
La Convention sur la diversité biologique.....	142
La loi modèle OUA et le droit des communautés locales	147
L'accord de Bangui de 1999.....	150
L'ADPIC.....	152
Conclusion	156

Les sols, les eaux et les ressources génétiques sont les fondements de l'agriculture et de la sécurité alimentaire mondiale¹. Cette affirmation est d'autant plus pertinente au regard des modes de vie des pays en voie de développement comme ceux d'Afrique. En fait, les Africains vivent de l'agriculture de subsistance. Cette agriculture basée sur les tubercules, les feuilles, les racines, les fruits ainsi que les champignons constituent leur alimentation de base et participe du même coup la sécurité alimentaire de ces pays.

C'est l'agriculture pratiquée à une moindre échelle et non pas une agriculture intensive ou encore celle pratiquée à des fins commerciales qui doit être soutenue et encouragée. Il s'agit en fait de parer aux besoins nutritionnels de la plupart des pays d'Afrique centrale et de l'Ouest. En effet, selon la Banque mondiale, « l'application de la biotechnologie dans le domaine agricole a un impact énorme dans tous les secteurs couverts par l'agriculture au rang desquels figurent la productivité agricole et animale, la stabilité du rendement, la durabilité environnementale... Ainsi, la biotechnologie est certes un domaine ayant des aspects positifs et porteur d'espoir, mais les investissements actuels sont largement concentrés dans le secteur privé, mû par des intérêts commerciaux, et non pas axé sur les besoins des pauvres »².

Pour ce qui est de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, ils sont d'importants centres de biodiversité. En effet, la République démocratique du Congo (RDC), située en Afrique centrale, est un pays riche en biodiversité. Ainsi, la RDC et seize autres pays du bloc représentent à eux seuls plus de 70 pour cent de la biodiversité du monde³. En outre, la Forêt guinéenne située en Afrique de l'ouest est considérée comme l'un des points

-
1. Christian LÉVÊQUE, *La biodiversité*, coll. «Que sais-je», Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 47.
 2. Banque Mondiale, *World Development Report 2008: Agriculture For Development*, p. 159-162.
 3. <<http://www.pbs.org/moyers/journal/07062007/megadiversity.html>> (Consulté le 27 juin 2010).

culminants en terme de biodiversité (*hotspot*) car elle comprend « l'ensemble des forêts et des plaines situées en Afrique de l'Ouest qui s'étendent de la Guinée en passant par l'est de la Sierra Leone jusqu'à la rivière Sanaga au Cameroun »⁴.

En ce qui concerne l'agriculture, l'Afrique centrale et de l'Ouest sont les principaux foyers de la diversité du riz africain (*Oryza glaberrima*), du mil, de l'igname (*Dioscorea spp.*), du sorgho (*Sorghum bicolor*), du niébé (*vigna unguiculata*), du fonio (*Digitaria exilis*), etc⁵. La longue pratique de l'agriculture a permis à ces agriculteurs d'obtenir un nombre important de cultivars adaptés à leur environnement⁶. Par conséquent, les communautés locales utilisent ces ressources biologiques pour leurs besoins quotidiens. Il s'agit entre autres des besoins en alimentation, en médecine traditionnelle, en habitat, ou encore, en cosmétique. Les semences et les plantes médicinales sont échangées entre paysans et guérisseurs traditionnels d'une même communauté ou entre communautés, la satisfaction des besoins quotidiens de survie étant la première préoccupation. L'alimentation de la majorité de la population est ainsi assurée par l'agriculture traditionnelle de type familial.

L'importance de l'agriculture en Afrique se traduit sur le plan pratique eu égard au fait que c'est le secteur « qui emploie le plus grand nombre de main d'œuvre en Afrique »⁷. Les semences sont transmises de génération en génération et échangées entre

-
4. Un hotspot contient un nombre particulièrement élevé d'espèces endémiques mais, leur superficie totale ne couvre que 2,3 pour cent de la surface terrestre de la planète En ligne : http://www.biodiversityhotspots.org/xp/hotspots/west_africa/Pages/default.aspx (Consulté le 27 juin 2010).
 5. Niangado OUMAR, « Enjeux des DPI pour la recherche agricole et la filière des semences en Afrique de l'ouest et du centre », dans Ricardo MENDEZ ORTIZ, Christophe BELLMAN, Anne CHETAÏLLE et Taouk ABDALLAH (dir.), *Commerce, Propriété Intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, (2002), en ligne : <http://ictsd.net/downloads/2008/06/dakar_chapter7.pdf> (Consulté le 7 mai 2011).
 6. *Id.*, p. 128.
 7. *Women Aid Collective (WACOL), CEDAW and Accountability to Gender Equality in Nigeria: A Shadow Report*, 35 (2008), p. 55.

paysans, parents ou amis, ou vendues sur les marchés locaux⁸. Rien d'étonnant donc à ce que la population Africaine issue de cette partie du globe dépende pour 85 à 90 % de la biodiversité⁹.

Le terme « droit de propriété intellectuelle » - ainsi que les conséquences que ce vocable induit - était jusqu'à très récemment inconnu du jargon de la plupart des cultivateurs africains. Cependant, avec la signature de l'Accord relatif aux aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au Commerce (l'ADPIC) en avril 1994, ce terme - utilisé auparavant par les experts - va désormais s'insérer dans les sciences de la vie puisque l'Accord par le biais de son article 27.3 (b) permet la brevetabilité du vivant. Ainsi, l'extension de l'objet du droit des brevets quant à sa définition - placé sous la coupe de la réglementation mondiale de la propriété intellectuelle - vise désormais un nombre considérable de personnes affectées *de facto* par ladite réglementation.

En effet, l'article mentionné ci-dessus oblige tous les pays membres à accorder des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales soit par brevet, soit par un système *sui generis* efficace ou soit par une combinaison de ces deux moyens. Puisque les droits de propriété intellectuelle n'intègrent pas les droits des agriculteurs - pourtant reconnus par le Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - ainsi que les droits des communautés locales mis en exergue par l'article 8 alinéa (j) de la Convention sur la diversité biologique, il est légitime de s'interroger sur les impacts de l'ADPIC, aussi bien sur la biodiversité que sur les personnes qui tirent leur principales ressources vivrières de la terre. En effet, cette problématique mérite d'être mise en exergue au regard du

8. Jeanne ZOUNDJIEKPON, « L'Accord de Bangui révisé et l'Annexe X relative à la protection des obtentions végétales » dans Ricardo Mendez Ortiz, Christophe BELLMAN, Anne CHETAILE et Taouk ABDALLAH (dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, (2002) en ligne : <http://ictsd.net/downloads/2008/06/dakar_chapter8.pdf> (Consulté le 27 janvier 2009).

9. N. OUMAR, préc., note 5, p. 128.

déséquilibre patent existant dans le droit international entre, d'une part l'accord puissant qu'est l'ADPIC - qui fait partie intégrante de l'OMC- et d'autre part la réglementation qui encadre le régime de la biodiversité ainsi que le droit des agriculteurs, ce dernier se caractérisant principalement par un manque évident de coercition et d'efficacité.

En réalité, l'appropriation du vivant et plus particulièrement du brevet sur le vivant permet aux obtenteurs de variétés végétales d'utiliser et de tirer des bénéfices des ressources phylogénétiques¹⁰. Désormais, pour les populations issues des régions de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, notamment pour les agriculteurs qui ont créé et maintenu ces variétés végétales, tout l'enjeu consiste à exclure le monopole absolu sur ces ressources en militant pour un partage des avantages. On retrouve d'ailleurs dans certains textes relatifs à la protection de la diversité biologique des normes pouvant faciliter cet état de fait. Néanmoins, l'utilisation de ces textes peut produire l'effet inverse de celui attendu rendant ainsi difficile leur utilisation par les communautés locales et les agriculteurs surtout face aux exigences de l'ADPIC.

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

La Convention d'Union de Paris de 1883 ne traite pas des obtentions végétales, si ce n'est dans son article premier, pour inclure les fruits et les fleurs dans le domaine de la propriété industrielle. Une convention spécifique a été adoptée en 1961 à Paris pour instituer une Union internationale pour la protection des obtentions végétales et assurer des droits à l'obtenteur ou à ses ayants cause tout en laissant libre, l'accès à la variété: la convention dite «UPOV». Le droit d'Obtention Végétale (DOV)

10. Isidore Léopold MIENDJEM et Patrick JUVET LOWE G., « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », (2010) 14-3 *Lex Electronica*. 7.

représente une forme, parmi d'autres, de droits *sui generis*¹¹ sur les variétés végétales. Cette convention a été initiée par des pays européens qui souhaitaient d'une part, harmoniser les régimes nationaux de protection des obtentions végétales existant dans certains pays depuis 1920 et, d'autre part disposer d'un instrument de protection différent de celui du brevet. Ce texte a été révisé à trois reprises, en 1972, 1978 et 1991. L'Union qui a ainsi été créée est considérée comme un organe intergouvernemental, qui établit des règles internationales en matière de protection des variétés végétales¹².

L'UPOV instaure pour la protection des variétés végétales, des certificats d'obtentions végétales (COV). Ainsi, pour ce qui est des conditions de fond, l'UPOV accorde des droits exclusifs à ceux qui produisent de nouvelles variétés végétales¹³, distinctes¹⁴ des variétés les plus proches connues, homogènes (tous les individus d'une même génération doivent être semblables)¹⁵ et stables (les individus restant semblables d'une génération à l'autre)¹⁶. Les conditions de forme sont relatives à la dénomination de la variété végétale¹⁷, ainsi qu'à des formalités exigées dans certains États contractants. Ce sont les critères retenus pour l'obtention du certificat d'obtention végétale (COV).

La Convention est, dans un certain sens, en adéquation avec les droits des communautés locales et des agriculteurs et ce, pour deux raisons. D'une part, l'obteneur peut se servir de la variété protégée pour en créer une nouvelle (hormis les variétés

11. Selon l'ADPIC, ce système caractérise la possibilité pour les pays d'élaborer leurs propres règles pour protéger les obtentions végétales avec une forme de droit de propriété intellectuelle à condition que cette protection soit adéquate et efficace.

12. <http://www.upov.int/en/about/upov_convention.htm> (page consultée le 28 juin 2010).

13. *Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales*, acte révisé, 1991, article 6.1.

14. *Id.*, art. 7.

15. *Id.*, art. 8.

16. *Id.*, art. 9.

17. *Id.*, art. 5.2 et 20.

essentiellement dérivées). D'autre part, cette Convention permet à l'État d'autoriser l'agriculteur à utiliser sa récolte pour semer l'année suivante et bouturer les plantes (sous certaines conditions résultant de la nouvelle version de l'UPOV acte de 1991). Cependant, certains aspects du traité sont moins favorables pour les communautés locales et les agriculteurs.

La variété à protéger par le COV doit être créée et non découverte. La définition juridique et scientifique de « création » implique que la manipulation scientifique engendre une variété qui peut être protégée, tandis que la manipulation à la façon traditionnelle des fermiers africains pendant des générations, n'est qu'une découverte hors de la protection de UPOV.

En outre, hormis cette argumentation, la manipulation génétique des plantes est à l'origine de la technologie « *Terminator* » qui a pour effet de produire des plantes stériles qui ne peuvent plus être utilisées par l'agriculteur durant les années suivantes. Par conséquent, cette technologie a un impact sur la sécurité alimentaire, car les cultivateurs en Afrique ne disposent pas suffisamment de ressources leur permettant de racheter chaque année les semences protégées par le COV. Par le biais de cette technologie, la sécurité alimentaire qui était autrefois garantie par l'échange des semences qui se transmettaient de génération en génération entre familles ou amis, est menacée.

La protection des variétés végétales par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la résolution 3/2001 du 2 novembre 2001. Il a remplacé l'Accord appelé l'Engagement International de la FAO sur les ressources phylogénétiques adopté en 1983¹⁸. Ce traité opère un revirement

18. *Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, adopté le 3 novembre 2001, en ligne : <http://www.fao.org/>

fondamental en ce qui concerne la problématique ayant trait aux ressources génétiques. De prime abord, le Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne s'oppose pas à l'obtention des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales. Dans ce cas de figure, il y a une appropriation privée des ressources génétiques. Ces droits de propriété intellectuelle concernent les obtenteurs dont les travaux permettent de mettre au point de nouvelles variétés de plantes indispensables pour l'alimentation et l'agriculture¹⁹.

Néanmoins, et c'est en cela que le traité prend en compte les intérêts des agriculteurs et des communautés locales, la reconnaissance de ces droits de propriété intellectuelle doit se faire en prenant en considération les droits des agriculteurs ainsi que la reconnaissance de la contribution ancestrale des communautés locales à la conservation et au développement des ressources génétiques. Cette disposition se retrouve à l'article 9 du Traité qui invite les États membres à prendre des mesures afin de « protéger et promouvoir le droit des agriculteurs, [ainsi que] [...] la protection des connaissances traditionnelles, le droit de participer au partage des avantages et le droit de participer à la prise de décisions ».

En outre, on retrouve dans le Traité la possibilité pour les agriculteurs de garder les semences et de les réensemencer d'une année à l'autre. Par ailleurs, afin de favoriser le transfert des technologies, il est prévu dans le traité une disposition selon laquelle les obtenteurs sont exemptés de partager leurs avantages financiers sous condition bien entendu, que leurs produits soient disponibles sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection²⁰.

biodiversity/conventionsandcodes/plantgeneticresources/fr/ (consulté le 28 avril 2010).

19. *Résolution 3/2001* de la FAO.

20. *Supra.* note 18, art. 13.2d) ii).

De plus, on retrouve dans ce traité, « un système multilatéral d'accès et de partage des avantages »²¹ entre les États membres. D'ailleurs, il a été annexé au traité une liste des espèces cultivées couvertes par le système et maintenues dans les collections *ex-situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale²² et dans d'autres institutions internationales²³.

Ces normes prenant en compte les intérêts des agriculteurs et des communautés locales ont été réitérées, pour la plupart, en 1992 au sein de la Convention sur la diversité biologique. Nous verrons également que les problématiques soulevées quant à la mise en œuvre de la CDB s'appliquent également au Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La Convention sur la diversité biologique

D'entrée de jeu, l'avènement des biotechnologies dans les années 1980 va contribuer à la remise en cause du libre accès aux ressources génétiques prôné par l'engagement international de la FAO de 1983²⁴. En effet, les activités de bioprospection par les industriels ont pour effet direct une appropriation privative des ressources génétiques se manifestant par la détention des titres de protection sur le matériel créé ou découvert. Or, il est apparu que les communautés locales et indigènes des PVD, qui ont entretenu cette diversité biologique et qui en dépendent, sont, elles aussi, menacées par ces activités. En effet, outre le fait que leurs modes de subsistance, mais aussi leurs systèmes de savoirs et leurs pratiques innovatrices, édifiées sur plusieurs générations, dépendent de cette biodiversité, les ressources biologiques en Afrique sont aussi riches que variées.

21. *Id.*, art. 10.2.

22. *Id.* art. 15.1 a).

23. *Id.* art. 15.5.

24. Anne CHETAILLE, « Ressources phylogénétiques : la fin du libre accès? », *VECAM*, (2008), en ligne : <<http://vecam.org/article1038.html>> (consulté le 28 avril 2010).

Le cas de la plante *Hoodia cactus* provenant de l'Afrique australe illustre, à elle seule, la complexité de la notion du partage des bénéfices prônés, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique. D'entrée de jeu, le peuple San du désert du Kalahari a longtemps utilisé cette plante afin de contrôler ou de réguler leur sensation de faim et de soif. Le Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), l'une des plus grandes organisations de recherche en Afrique, a obtenu un brevet en lien avec les principes actifs de la plante de *Hoodia*. En 1998, une licence pour le développement et la commercialisation du brevet a été concédée à la société Phytopharm située au Royaume-Uni²⁵. Selon ladite société, la valeur estimée des produits commerciaux résultant de *Hoodia* se situait aux environs de trois milliards par an pour les États-Unis seulement. Toutefois, lorsqu'on posa au directeur général de Phytopharm la question de savoir pourquoi le peuple San ne recevait aucun avantage, et ce, malgré leurs connaissances découlant de l'exploitation de la plante précitée, il répondit exactement ceci :

Honnêtement, je pensais que ces Bushmen avaient disparu et je suis désolé d'apprendre qu'ils se sentent lésés. Je suis ravi à l'idée de savoir que c'est un peuple qui existe toujours et leur communauté doit être reconnue. La propriété des plantes médicinales est extrêmement complexe, mais j'ai toujours pensé que ce type de connaissances est l'atout le plus précieux des tribus indigènes. Au lieu de tisser de paniers ou encore de faire venir des touristes, les redevances sur les médicaments pourraient transformer leurs perspectives [notre traduction]²⁶.

-
25. Kabir BAVIKATTE, Harry JONAS et Johanna VON BRAUN, « Shifting sands of abs best practice : Hoodia from the community perspective » (2009) en ligne : <http://www.unutki.org/default.php?doc_id=137> (consulté le 28 juin 2010).
26. Richard DIXEY cité dans le journal Guardian, en ligne : <<http://www.guardian.co.uk/world/2001/jun/17/internationaleducationnews.businessofresearch/print>> (Consulté le 28 juin 2010).

Après des protestations aussi bien par les San que par les ONG, il a été établi que le peuple San recevra 6% de toutes les redevances du CSIR²⁷.

Ainsi, et eu égard à ce qui a été dit ci-dessus, cela devient quasiment une évidence que les pays d'Afrique de l'Ouest et centrale, comme la plupart des pays en voie de développement, ne souhaitent pas limiter la convention aux seuls aspects de la conservation *stricto sensu*, mais ont poussé à l'élaboration d'une convention fondée sur un régime de redevances en échange de l'exploitation de leur capital génétique par les pays industrialisés²⁸. Le principe tendant à considérer les ressources génétiques situées sous le joug des pays africains comme patrimoine commun de l'humanité a été remis en cause par ces derniers. Désormais, il n'était plus question de permettre le libre accès à des ressources qui pouvaient être monnayées, sauf si des mesures compensatoires, comme le transfert de technologies par exemple, permettaient d'indemniser ceux qui s'estiment détenteurs de ces ressources²⁹.

La CDB est juridiquement obligatoire pour tous les pays³⁰ qui y ont adhéré³¹. Les revendications des pays en voie de développement ont été intégrées dans celle-ci. Ainsi, l'article 8 alinéa (j) impose aux Parties à la Convention de prendre en compte les droits des communautés, des agriculteurs ou encore des

27. Rachel WYNBERG, « Rhetoric, Realism and Benefit Sharing: Use of Traditional Knowledge of Hoodia Species in the Development of an Appetite Suppressant », (2004) *The Journal of World Intellectual Property*, 851, p. 860.

28. Keith AOKI, « Seeds of Dispute: Intellectual-Property Rights and Agricultural Biodiversity », (2009) 3 *Golden Gate U. Env'tl. L.J.* p.79.; voir aussi : C.LÉVÊQUE, préc., note 1, p. 115.

29. Marie-Angèle Hermitte, « La gestion d'un patrimoine commun : l'exemple de la diversité biologique », dans M. Barrère (éd.sc.), *Terre, patrimoine commun*, Paris, la Découverte, 1992, p. 128-129.

30. La Convention sur la Diversité Biologique : 191 États sont parties à cette Convention mais à ce jour, il n'y en que 168 qui l'ont ratifié; informations disponibles à l'adresse <<http://www.cbd.int/information/parties.shtml>> (Consulté le 28 avril 2010).

31. Id., art. 4.

paysans lorsqu'ils utilisent les ressources biologiques situées sous leur joug. De plus, elle consacre au travers de l'article 15-1, un principe nouveau qui est le droit de souveraineté des États sur leurs ressources biologiques. De plus, l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, en l'occurrence, l'État³². En outre, des modalités d'accès et de partage des avantages issus de l'exploitation des ressources biologiques sont réglementées à l'article 15-2 de la CDB. Ledit partage qui se doit d'être équitable³³ « peut se faire soit par des transferts financiers dans des cadres contractuels, soit par accès préférentiel aux technologies »³⁴.

Le transfert de technologie peut se révéler d'une importance capitale pour les agriculteurs de l'Afrique de l'Ouest et centrale. Selon le professeur Bratspies :

Je tiens à souligner les méfaits ou les dommages causés par la plante parasite dénommée *Striga*. En effet, cette plante infecte presque quatre-vingts pour cent des terres agricoles en Afrique de l'Ouest et représente environ sept milliards de dollars estimés en perte de rendement en Afrique subsaharienne (il y a lieu de garder à l'esprit que ce sont les moyens des fermiers de l'agriculture de subsistance). Cette plante parasite affecte la vie d'une centaine de millions de personnes. Comment s'opère le processus de destruction? En fait, la plante parasite *Striga* s'incruste dans la semence de maïs alors que cette dernière est en pleine germination et suce les nutriments de la graine. Il existe des pratiques qui peuvent contrer l'effet dévastateur de cette plante. Malheureusement, lesdites techniques sont inaccessibles aux agriculteurs qui pratiquent une agriculture basée sur la subsistance dans la mesure où leur prévisibilité à long ou à moyen terme n'est pas visible alors même que l'utilisation de ces techniques imposent des coûts immédiats en lien avec la

32. *Id.*, art. 15.5.

33. *Id.*, art. 15.7.

34. I. L. MIENDJIEM et P. JUVET LOWE G, préc., note 10, p. 8.

possession d'une connaissance approfondie du cycle de vie d'une plante, connaissance souvent manquante chez ce type d'agriculteurs. Il existe également des traitements efficaces à base de pesticides mais, les agriculteurs peuvent difficilement s'en procurer du fait de leur tendance à être extrêmement coûteux. C'est pour toutes les raisons précitées ci-dessus que la plante parasite striga cause autant de problèmes aux agriculteurs qui pratiquent l'agriculture de subsistance, car ce sont les moins lotis en terme financier afin de parer aux dégâts (infections) que causent ladite plante.

Une nouvelle technologie a été mise au point dans le but de parer aux effets dévastateurs causés par la plante précitée. Ladite technologie se dénomme StrigAway. StrigAway est un herbicide fabriqué à base de maïs. Il y a lieu d'indiquer que ce n'est pas un organisme génétiquement modifié. Néanmoins, il a été mis au point à partir des techniques inhérentes à la biotechnologie moderne³⁵.

Malheureusement, la CDB n'est pas en mesure de pallier le manque de transfert de technologie qui touche les personnes issues de cette partie du globe et, par conséquent, n'est pas en mesure de les aider efficacement, et ce, eu égard aux insuffisances, aux carences résultant de ces propres dispositions. Ainsi, une de ses plus grandes lacunes réside dans le fait qu'elle ne prévoit pas de mesures coercitives efficaces, comme c'est le cas dans l'ADPIC notamment, avec son système de « rétorsions croisées »³⁶. La mise en œuvre de ses dispositions est laissée à la libre appréciation des parties qui peuvent opter soit pour le règlement politique, l'arbitrage ou encore, le recours à la Cour Internationale de Justice (CIJ)³⁷.

En outre, pour ce qui est du consentement, c'est celui de l'État qui est requis et non celui des communautés locales ou des

35. Rebecca M. BRATSPIES, « Biotechnology, Sustainability & Trust », (2009) 18 WTR KSJLPP 273, p. 288.

36. Voir les arts. 1.1; 51 à 61 de l'ADPIC.

37. Voir art. 27 de la Convention sur la Diversité Biologique préc. note 30.

agriculteurs. Or, ayant pleinement conscience des rapports conflictuels que la plupart des États du monde entretiennent avec leur population, il y a lieu de penser que cette disposition aura du mal à être mise en œuvre dans la mesure où la CDB laisse en fait au gouvernement « le soin de reconnaître s'il estime nécessaire un DPI au bénéfice des populations autochtones »³⁸.

Enfin, la mise en œuvre de la CDB doit se faire en conformité avec les législations ayant trait à la propriété intellectuelle³⁹. Autrement dit, lors de la mise en œuvre de la CDB, on ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'ADPIC qui est l'accord supranational de référence en matière de propriété intellectuelle. Et quand on sait que cet accord soulève divers problèmes quant à sa mise en œuvre, notamment par les pays en voie de développement, on reste perplexé quant à l'application de la CDV par lesdits pays.

La loi modèle OUA et le droit des communautés locales

L'Organisation de l'Unité africaine dénommée ci-après OUA est une organisation régionale africaine regroupant pour la plupart les États situés au sud du Sahara. Elle a été mise en place en 1963 et a fonctionné jusqu'en 2002 sous cette dénomination. À partir de cette date, son nom a changé pour devenir l'Union africaine (UA). Cette organisation milite pour le renforcement de l'unité et la solidarité entre les États membres⁴⁰.

38. Christine NOUVILLE, « Biodiversité et propriété intellectuelle. L'impossible conciliation? », dans Sandrine MALJEAN DUBOIS (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, Centre d'études et de recherches internationales, 2002, à la page 122.

39. Préc. note 30, art. 16.5 et 22 de la CDB.

40. Union Africaine, « L'Union Africaine en bref », en ligne : <http://www.africa-union.org/About_AU/fmuaenbref.htm> (Consulté le 17 novembre 2008).

Eu égard⁴¹ au constat fait par la Commission scientifique de ladite organisation en 1997 selon lequel les dispositions de l'ADPIC étaient incompatibles avec les réalités africaines, les États membres de cette organisation ont élaboré, en juillet 2001, une loi dénommée loi modèle. Cette législation a le mérite de prendre en compte les intérêts des communautés locales ainsi que les agriculteurs, « artisans oubliés » par l'ADPIC.

Ainsi, concernant les communautés locales, la loi modèle OUA leur confère, entre autres, le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs ressources biologiques ou encore, l'exercice de droits collectifs en tant que détentrices et utilisatrices légitimes des ressources⁴². En outre, l'État doit protéger les normes et pratiques coutumières⁴³ et s'assurer que « les variétés des agriculteurs sont reconnues et protégées conformément aux pratiques et lois coutumières en vigueur dans les communautés agricoles locales concernées, qu'elles soient écrites ou non »⁴⁴. De plus, cette loi leur laisse la possibilité d'échanger les semences qu'ils ont conservées et de pouvoir les transmettre de génération en génération. En effet, la conservation et l'échange des semences sont des droits inhérents aux pratiques culturelles traditionnelles que les rédacteurs de la loi modèle OUA ont à juste titre mis en exergue.

De plus, le droit des obtenteurs⁴⁵ se trouve restreint dans cette loi puisque toute personne peut, dans un but non commercial, multiplier ou utiliser les plantes faisant l'objet d'une protection⁴⁶. Par le biais de cette disposition, les rédacteurs de la loi modèle OUA ont voulu faire bénéficier à la communauté africaine des avancées de la technologie en matière de

41. Isidore Léopold MIENDJEM et Patrick JUVET LOWE G, préc., note 10, p. 9; voir Paul KURUK, « The Role of Customary Law Under Sui Generis Frameworks of Intellectual Property Rights in Traditional and Indigenous Knowledge », (2007) 17 *Ind. Int'l & Comp. L. Rev.* 67.

42. La loi modèle OUA, art. 17.

43. *Id.*, art. 18.

44. *Id.*, art. 26.

45. *Id.*, art. 40.

46. *Id.*, art. 43 à 45.

biotechnologie. À notre avis, il s'agit d'une bonne initiative qui pourrait permettre aux États africains, à long terme, de favoriser le développement et la capacité technologique de leurs États. De même, l'accès aux ressources biologiques est réglementé.

Ainsi, le consentement informé préalable de l'État et des communautés locales et autochtones est requis lorsque l'on veut accéder aux ressources biologiques situées sous le joug des pays membres de l'Union africaine⁴⁷. En effet, la loi modèle reconnaît la contribution effective de ces communautés locales à la conservation des « connaissances, innovations et pratiques »⁴⁸ et exhorte donc les États à respecter leurs droits qui n'est pas le cas avec le CDB qui exige seulement le consentement informé préalable de l'État.

Bref, on le voit bien, les droits des communautés locales et des agriculteurs sont pris en compte par la loi modèle OUA. De plus, cette loi réalise un consensus incommensurable entre les pays développés et les pays en voie de développement. En fait, « c'est une loi marquée par l'équilibre entre les droits des communautés locales, des agriculteurs et ceux des obtenteurs. Elle est aussi marquée par le souci de préserver les systèmes traditionnels de culture essentiels au maintien de la biodiversité agricole et de la sécurité alimentaire »⁴⁹.

Néanmoins, elle comporte des lacunes du fait d'une carence en terme d'unité politique entre les pays de l'Afrique centrale et de l'Ouest. La cohérence et la coordination dans la mise en œuvre de leur politique commune, éléments cruciaux dont ces pays ont besoin afin de bénéficier des dispositions de la loi modèle sont tout simplement inexistantes⁵⁰. De même, les dispositions « avantageuses » de cette loi type nécessitent pour être efficaces la mise en place d'une législation et des institutions judiciaires

47. *Id.*, art. 3.

48. *Id.*, art. 5.

49. Isidore Léopold MIENDJEM et Patrick JUVET LOWE G, préc., note 10, p. 10

50. Voir Immanuel WALLERSTEIN, *Africa: The Politics of Independence and Unity*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2005.

adéquates. Malgré cette lacune importante - notamment sur le plan pratique - cette loi a été saluée, car elle a le mérite d'être considérée comme un pas en avant dans la mesure où elle prend en considération les besoins aussi bien des communautés locales que les agriculteurs ayant opté pour l'agriculture de subsistance. Il y a lieu d'indiquer que cet Accord est en complète contradiction avec l'Accord de Bangui, car le flou juridique entourant la protection des communautés locales de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale ressort tout simplement de manière patente des dispositions dudit Accord.

L'accord de Bangui de 1999

Animés du désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs États, d'une part, et soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les DPI, d'autre part, seize pays francophones⁵¹ ont signé l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Cet Accord a pour objectif essentiel d'assurer une harmonisation des lois sur la propriété intellectuelle. Ainsi, les pays membres sont soumis aux mêmes lois concernant la propriété intellectuelle, les annexes de la Convention de Bangui constituant, par conséquent, la législation nationale de chaque État membre⁵².

Pour ce qui est des objets de droit protégés, l'Accord de Bangui régit sur le plan de la propriété industrielle, les

51. Burkina Faso, Bénin, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cameroun, Gabon, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

52. Martha Simo TUMNDE, « Harmonization Of Business Law in Cameroon: Issues, Challenges and Prospects », (2010) 25 Tul. Eur. & Civ. L. F., 119, p. 9 ; Pour une analyse détaillée du système OAPI, voir Nicole FLORENCE MATIP, « La révision du droit des brevets de l'OAPI » 13-1 *Lex electronica* (2008) en ligne : <<http://www.lex-electronica.org/articles/v13-1/matip.pdf>> (Consulté le 15 janvier 2009).

brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les noms commerciaux, les appellations d'origine, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale et surtout, la très controversée Annexe X relative à la protection des variétés végétales qui, bien que figurant dans l'accord de Bangui révisé en 1999 pour se conformer aux prescriptions de l'ADPIC, n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2008⁵³.

Plus spécifiquement, pour ce qui est de la protection des variétés végétales, objet de notre étude, la procédure d'obtention du Certificat d'Obtention Végétale (COV) est soumise à condition. Autrement dit, la variété doit être nouvelle⁵⁴. Par ricochet, sont exclus de la protection de l'Annexe X la simple découverte, de même que les changements triviaux sans grande importance. La variété doit être distincte, homogène et stable.⁵⁵ Ce sont là les conditions de fond nécessaires pour l'obtention de la protection. De plus, le monopole de l'obtenteur se trouve accru par l'accord de Bangui dans la mesure où il est étendu à la « production ou la reproduction, le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, l'offre à la vente ou la vente (...). »⁵⁶. Ainsi, au vu de ce qui a été dit, on remarque que les principes contenus dans l'Annexe X de l'Accord de Bangui Acte de 1999 sont quasi identiques à celles que l'on retrouve dans la Convention UPOV.

Pourtant, les principes précités ne sont pas du tout adaptés au contexte africain. « [D]ans un environnement socioculturel dominé par l'idée de communauté qui débouche sur la collectivisation des ressources génétiques, la consécration d'un droit d'obtention végétale conçu selon le modèle UPOV, par

53. Serges KWEMBOU, « La procédure d'obtention d'un certificat d'obtention végétale à l'OAPI », document d'étude du Cabinet Fandjo et Partners Consulting (SCP), 15 novembre 2008, p. 1.; Voir aussi: Laurier Yvon NGOMBÉ, « Trente ans de Droit d'Auteur Dans l'Espace OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle) », 2007, 41 R.J.T., 759, p. 761.

54. Bangui Acte de 1999, art. 3.

55. *Id.*, art 4, conditions identiques à celles de l'UPOV.

56. *Id.*, art. 29.1.

essence monopolistique, individuel et exclusif, ne peut être que théorique pour les communautés locales et populations autochtones ou indigènes et inadaptées à ces sociétés »⁵⁷. En outre, l'octroi aux obtenteurs d'un droit privatif à caractère individuel sur les variétés créées contraint l'agriculteur à racheter, chaque année, les semences couvertes par le COV⁵⁸. Par conséquent, « en leur interdisant de conserver librement ces semences d'une année à l'autre, le législateur OAPI limite leurs possibilités de procéder à des réensemencements et à des sélections à travers les échanges effectués entre frères, amis, voisins ou autres. Il y a là une véritable contradiction avec la culture africaine dominée par l'idée de communauté et de solidarité »⁵⁹. Enfin, des obstacles en lien avec l'ADPIC rendent difficile la prise en compte des intérêts des agriculteurs et des communautés locales sur le plan pratique.

L'ADPIC

De prime abord, l'ADPIC, par le biais de son article 27.3(b), entérine la possibilité de l'appropriation du vivant. Ainsi la biodiversité tombe sans équivoque sous le coup du régime juridique des DPI. Dès lors, les États doivent (ce n'est pas une faculté mais une obligation) protéger les variétés végétales soit par brevet, soit par un système *sui generis* ou une combinaison des deux moyens.⁶⁰

La catégorie juridique - a priori attractive - est le droit de brevet parce qu'il est considéré comme le droit de propriété industrielle le plus complet et le plus efficace sur les créations industrielles⁶¹. Seulement, cette forme d'appropriation rime

57. Isidore Léopold MIENDJEM et Patrick JUVET LOWE G, préc., note 10, p.14.

58. *Id.*, p.15.

59. *Id.*, p.15.

60. Voir Baris KARAPINAR, « Benefiting From Biotechnology: Pro-Poor Intellectual Property Rights and Public—Private Partnerships », (2008) 27 *Biotechnology L. Rep.* 189.

61. Jean-Claude GALLOUX, *Droit de la propriété industrielle*, Paris, Dalloz, 2003, p. 59.

nécessairement avec la confiscation du savoir. Autrement dit, elle augmente les droits de l'obtenteur et restreint d'autant le principe du libre accès. Ainsi, ce système de protection exclut l'utilisation libre et gratuite des variétés brevetées comme ressources génétiques pour en créer de nouvelles⁶². De plus, dans la mesure où le paiement des redevances peut-être décourageant, le brevet autorise une certaine confiscation du savoir, et constitue finalement un frein à l'innovation, tout au moins à sa diffusion et au partage des connaissances⁶³.

Le brevet marque aussi la fin du «privileège du fermier» puisque l'agriculteur perd le droit de replanter gratuitement les semences issues de la récolte de l'année précédente. De même, l'obligation pour le demandeur de brevet de divulguer le contenu détaillé de son invention en contrepartie de sa protection risque de permettre l'érosion des droits des peuples indigènes et locaux qui verront leurs connaissances ancestrales manipulées par les intérêts commerciaux et de contredire leurs valeurs spirituelles religieuses⁶⁴. Avec le brevet appliqué au vivant, les firmes peuvent revendiquer un droit de propriété exclusif sur une partie d'information génétique détenue, jusque-là, sous une forme collective. C'est le cas des propriétés médicinales des plantes issues de la pharmacopée traditionnelle de certains peuples⁶⁵.

De plus, des actes de biopiraterie se sont multipliés par le biais du brevet. Ainsi, des ressources provenant notamment des pays en voie de développement ont été usurpées et utilisées sans leur assentiment ou encore leur consentement, et ont donné lieu à des appropriations exclusives sans partage des avantages avec les détenteurs desdites ressources biologiques. On pourrait citer entre

62. *Id.*, p. 959.

63. Peter K. YU, «The International Enclosure Movement », (2007) 82 *Ind. L.J.* 827.

64. Sitack YOMBATINA BÉNI, « Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : une gestion à réinventer? », (2000) 15 *R.D.J.A.* 327.

65. Lauren WINTER, « Cultivating Farmers' Rights: Reconciling Food Security, Indigenous Agriculture, and Trips », (2010) 43 *Vand. J. Transnat'l L.* 223, p. 247.

autres, le cas de la *thaumatine* qui est un édulcorant naturel provenant des fruits d'un arbuste appelé *katemfe* (*Thaumatococcus danielli*) de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale. Les communautés locales ont toujours exploité les fruits de cet arbuste comme édulcorant et rehausseur de goût. Plusieurs chercheurs provenant de la société *Lucky Biotech Corporation* et de l'Université de Californie ont reçu un brevet américain sur tous les fruits, les semences et les légumes transgéniques renfermant le gène produisant la thaumatine. Les pays détenteurs des connaissances originelles sur cette ressource ne tirent aucun profit de cette invention. Ils ne pourront même plus exploiter les fruits de cet arbuste comme c'était le cas avant.

En outre, l'ADPIC ne respecte pas non plus le principe de souveraineté des États prônée par la CDB⁶⁶ puisqu'il n'y fait tout simplement pas allusion. C'est pour cela que les PVD considèrent, et à juste titre, qu'il y a un conflit inhérent entre les deux instruments et que l'ADPIC doit être modifié pour supprimer ce conflit. Les raisons avancées par ces pays sont au nombre de deux. Ils estiment d'abord que l'ADPIC, en exigeant que certains matériels génétiques soient brevetables ou protégés par des droits sur les variétés végétales *sui generis* et en n'empêchant pas la délivrance des brevets pour les autres matériels génétiques, permet l'appropriation de ces ressources génétiques par des parties privées d'une manière qui est incompatible avec les droits souverains des pays sur leurs ressources génétiques prévues dans la CDB.

[L]a CDB impose aux États de protéger et de promouvoir les droits des communautés, agriculteurs et peuples indigènes quant à l'utilisation coutumière des ressources biologiques. En effet, ces communautés et peuples ont développé et transmis pendant des générations des savoirs, innovations et techniques qui sont considérés

66. L'article 15 paragraphe 5 de la CDB, l'accès aux ressources génétiques est régi par des conditions convenues d'un commun accord et il est soumis « au consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés locales et par l'État détenteur de ces ressources ».

comme leur propriété collective et ne devraient pas faire l'objet d'une appropriation privée⁶⁷.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la CDB prône le consentement préalable de l'État ainsi qu'un partage équitable des bénéfices. Pour ce qui est de ce partage, « il peut se faire soit par des transferts financiers dans des cadres contractuels, soit par accès préférentiel aux technologies »⁶⁸. L'autre argument avancé par ces pays repose sur le fait que l'ADPIC permet la délivrance de brevets ou l'octroi d'une autre forme de protection de la propriété intellectuelle pour les matériels génétiques sans garantir que les dispositions de la CDB, y compris celles qui concernent le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages, seront respectées⁶⁹.

De plus, l'ADPIC ne reconnaît ni explicitement, ni implicitement aucun DPI à l'égard des droits des communautés autochtones et locales. Autrement dit, l'ADPIC considère uniquement les DPI des individus et non ceux détenus sur une base collective par la communauté ou par la nation dans sa totalité. Les connaissances traditionnelles et locales, compte tenu de leur nature même, ne peuvent jouir d'une protection sous l'ADPIC. Pour s'en convaincre, le critère de nouveauté ne semble pas pouvoir s'appliquer aux connaissances et inventions traditionnelles, qui elles sont par essence anciennes⁷⁰. Par conséquent, les droits de propriété intellectuelle pourraient donc permettre à leurs détenteurs d'exploiter les innovations et créativité des communautés indigènes sans contrepartie. Cette situation prive ces communautés de bénéfices économiques essentiels à leur survie. En cause, l'agriculture qui n'est plus en grande partie contrôlée par les cultivateurs, les paysans ou encore

67. Isidore Léopold MIENDJEM, Patrick JUVET LOWE G, préc., note 10, p. 8.

68. *Id.*, p. 8.

69. OMC, Document IP/C/W/368 du 2 août 2002.

70. Sitack YOMBATINA BÉNI, « La biodiversité à l'épreuve des droits de propriété intellectuelle : quels enjeux pour l'Afrique? », p. 15 en ligne : <<http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/articles/sitackipr.htm>> (consulté le 30 juin 2010).

les communautés locales mais par les entreprises semencières. Alors, la question que l'on se pose véritablement est celle de savoir quelles sont les alternatives que l'on peut proposer pour parer les difficultés précitées⁷¹.

Conclusion

En dernière analyse, un réaménagement est nécessaire tant au niveau international que national. Ainsi au plan international, celui-ci pourrait se faire par une mise en œuvre beaucoup plus accrue de la coopération technique prévue à l'article 67 de l'ADPIC. Cette avancée pourrait bénéficier aux pays en voie de développement lors du transfert de technologie que les pays développés doivent davantage promouvoir. Toutes ces initiatives sont stipulées dans la plupart des accords internationaux comme l'ADPIC, précité, la CDB ou encore, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Néanmoins, la mise en œuvre demeure difficile sur le plan pratique. En fait, on constate « un déficit démocratique » dans la prise de décisions. Autrement dit, il existe de multiples foyers de normativité sur lesquels les États n'ont aucune prise. Ces foyers sont alimentés et contrôlés par des acteurs non étatiques jouissant de capacités financières qui dépassent celles des états eux-mêmes. En dénote, par exemple, l'ADPIC qui a été initié et adopté sous la pression des lobbies des industries pharmaceutiques, semencières et chimiques.

De plus, la question de savoir si l'obligation faite au requérant d'un brevet de déclarer la source d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel est compatible avec le traité sur le droit des brevets devrait faire l'objet de plus de débats au niveau international. En effet, les avis divergent quant à cette obligation, mais toujours est-il que la mention de la ressource

71. Zachary HILLER, « The Promise & Peril of Trips », (2009) 17 SUM Currents: Int'l Trade L.J. 54, p. 55-59. Voir aussi Konstantia KOUTOUKI, « A Legal Placebo : The Role of International Patent Law in the Protection of Indigenous Traditional Knowledge of Medicinal Plants », (2010) 26 CIPR 19.

génétique adoptée par le Danemark et la Suisse⁷² permettra de vérifier beaucoup plus facilement si les principes de la CDB ont été respectés⁷³. De même, y associer les labels et les indications géographiques permettrait non seulement de renforcer le concept de l'origine des biens, mais aussi de permettre aux détenteurs de ces ressources génétiques (pays en voie de développement) de participer à la mise en valeur de leur terroir⁷⁴.

Toutefois, le réaménagement serait plus significatif s'il était fait au niveau national :

L'enjeu repose sur la définition de stratégies cohérentes sur les droits de propriété intellectuelle et les biotechnologies d'une part, et sur l'accès et le partage des ressources génétiques, d'autre part. De nombreux pays en développement sont contraints d'adopter des régimes sur les droits de propriété intellectuelle, notamment pour la protection des obtentions végétales, sans avoir au préalable pu définir des stratégies sur les biotechnologies et l'accès aux ressources génétiques. En outre, la définition de stratégie nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages nécessite de pouvoir évaluer les enjeux économiques, environnementaux et sociaux d'une option politique et juridique (approche bilatérale ou multilatérale) en fonction de l'utilisation finale des ressources génétiques (industrielle, pharmaceutique, agricole, etc.).⁷⁵

Par ailleurs, il serait intéressant que la loi modèle OUA soit érigée et acceptée comme modèle *sui generis*, et ce, au même titre

72. Néanmoins, ces pays dans le cadre de leur législation respective sur le brevet ne disposent pas de sanctions autonomes en cas de non respect de l'obligation de déclarer la source, ce qui rend cette disposition inefficace.

73. François COURCHOD, « Compatibilité avec le Traité sur le droit des brevets de l'obligation de déclarer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels » (2005) 3 *Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle* 1.

74. M.-A. HERMITTE, cité par Christine NOVILLE, préc., note 38, p. 131.

75. Anne CHETAÏLLE, préc., note 24, p. 8.

que l'UPOV. Mais la véritable révolution consisterait dans le fait que l'OAPI puisse revoir le contenu de l'Annexe X relative aux obtentions végétales afin d'y intégrer les dispositions relatives à la loi modèle de l'OUA d'une part, et d'intégrer des dispositions pertinentes « qui encadrent les risques liés à la manipulation génétique »⁷⁶ d'autre part.

La prise en compte à la fois des intérêts des obtenteurs et agriculteurs, paysans et communautés locales participera à la croissance des denrées alimentaires en Afrique de l'Ouest et centrale. Par conséquent, le concept de sécurité alimentaire dans cette partie du globe ne s'en trouvera que mieux préservé.

76. Isidore Léopold MIENDJEM et Patrick JUVET LOWE G, préc., note 10, p. 18.